N.° 875.

LOI

Relative à la Caisse des Invalides de la Marine.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 28 & 30 Avril 1791.

Cass folio FRC 10340 no. 77

TITRE PREMIER.

De la conservation de la Caisse des Invalides, & des revenus qui lui sont affectés.

ARTICLE PREMIER.

LA caisse des invalides de la marine sera conservée ; elle demeurera distincte & séparée de celle des pensions accor-

dées par l'État, ſur laquelle les droits des marins & de tous les employés du département de la marine ſont réſervés.

II.

Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caiſſe, continueront à y être verſés.

III.

La rente viagère de cent vingt mille livres ſur la tête du Roi, eſt déclarée perpétuelle, & ſera verſée tous les ans par le tréſor public à la caiſſe des invalides.

IV.

Cette caiſſe conſervera pour revenus caſuels :

1.° Quatre deniers pour livre ſur toutes les dépenſes du département de la marine & des colonies.

2.° Six deniers pour livre ſur les gages des marins employés par le commerce, & ſur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part.

3.° Un ſou pour livre du produit net de toutes les priſes faites ſur les ennemis de l'État par les corſaires François.

4.° Six deniers pour livre de la totalité, & le tiers du produit net de toutes les priſes quelconques faites ſur les ennemis par les bâtimens de l'État.

5.° La totalité du produit non réclamé des bris & naufrages.

6.° Le montant de la ſolde des marins déſerteurs à bord des vaiſſeaux de l'État.

7.° La moitié de la ſolde des déſerteurs à bord des navires de commerce ; l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement.

8.° Le produit des ſucceſſions des marins & autres per-

ſonnes mortes en mer, les ſommes de part de priſe, gratifications, ſalaires & journées d'ouvriers, & autres objets de pareille nature concernant le ſervice de la marine, lorſqu'ils ne ſeront pas réclamés.

TITRE II.

Des formes à obſerver pour conſtater ceux qui ont des droits à des penſions ou demi-ſoldes ſur la caiſſe des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

Les ſyndics élus par les citoyens de profeſſion maritime dreſſeront, au commencement de chaque année, une liſte des invalides & penſionnaires de leur ſyndicat morts dans l'année; ils recevront les demandes des demi-ſoldes qui leur ſeront faites par les marins, veuves & enfans, pères & mères des marins de leur territoire; ils en donneront l'état, contenant les motifs de chaque demande, & feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du ſyndicat, & adreſſeront un double de l'état, & les pièces au ſoutien, au commiſſaire de leur quartier.

II.

Les commiſſaires établis dans les quartiers, vérifieront les faits contenus aux états & pièces à eux envoyés par les ſyndics; ils joindront leurs obſervations à chaque demande, feront certifier le tout par les adminiſtrateurs du diſtrict de leur

réſidence, & en feront enſuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

Quant aux marins, leurs veuves, enfans, pères ou mères, réſidans dans les lieux non compris dans un ſyndicat des claſſes, ils préſenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur réſidence, laquelle certifiera les faits qui ſeront à ſa connoiſſance, fera paſſer le tout avec ſon avis au commiſſaire aux claſſes du quartier le plus prochain, qui adreſſera leſdites demandes, & les pièces au ſoutien, au Miniſtre du département de la marine, avec ſes obſervations.

III.

Les commiſſaires des claſſes feront auſſi, au commencement de chaque année, une liſte des officiers militaires & adminiſtrateurs penſionnaires de leur département, morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de penſions qui pourroient être formées par des officiers militaires, ceux d'adminiſtration & autres, elles ſeront par eux adreſſées à leurs ſupérieurs reſpectifs, qui en remettront les états & pièces à l'appui à l'ordonnateur en chef du département. Leurs pères, mères, veuves & enfans qui formeront des demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur réſidence, ſur les faits par eux énoncés & qui ſeront à ſa connoiſſance.

IV.

Les inſpecteurs des troupes de la marine recevront les demandes de penſions qui pourront être formées par les officiers, ſous-officiers & ſoldats deſdites troupes & régimens; ils en dreſſeront l'état avec les motifs de chaque demande,

& les pièces au ſoutien, & adreſſeront le tout avec leurs obſervations au Miniſtre de la marine.

V.

Les ordonnateurs en chef dans les divers départemens de la marine, feront examiner tous les états de demandes de penſions & pièces au ſoutien, qui leur auront été adreſſés ; ils en feront dreſſer le procès-verbal par le commiſſaire aux revues, ou par le contrôleur de la marine, le viſeront, y joindront leurs obſervations, & adreſſeront le tout, dans le plus bref délai poſſible, au Miniſtre de la marine.

V I.

Le Miniſtre fera faire un nouvel examen, & dreſſer la liſte générale de toutes les demandes & de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

V I I.

Les penſions & demi-ſoldes de la marine ſeront déterminées par un réglement particulier, en raiſon des fonctions qu'exerçoient les individus, de leurs payes au ſervice, de leurs bleſſures ou infirmités, de leurs beſoins, & du nombre de leurs enfans en bas-âge. Le *minimum* deſdites penſions & demi-ſoldes eſt fixé à 96 livres, & leur *maximum* à 600 livres par an.

V I I I.

Tous ceux qui, à raiſon de leurs ſervices & de leurs beſoins, mériteront d'être placés ſur la liſte, obtiendront la penſion, ſolde ou demi-ſolde, autant que la caiſſe aura des

fonds à y ſuffire ; & en cas d'inſuffiſance, on ſuivra l'ordre de la liſte qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge & de ſervice, & aux plus néceſſiteux.

IX.

Les gratifications & ſecours urgens & momentanés, ſeront demandés, comme les demi-ſoldes, au ſyndic, qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, & enverra également l'état au commiſſaire du quartier, qui y joindra ſes obſervations, fera certifier le tout par les adminiſtrateurs du diſtrict de ſa réſidence, & en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

X.

Les officiers militaires, ceux d'adminiſtration, ainſi que les officiers, ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine, adreſſeront à leurs ſupérieurs reſpectifs leurs demandes de gratifications, de ſecours urgens, & rempliront pour cet objet les mêmes formalités preſcrites par les articles précédens pour les demandes des penſions.

TITRE III.

De la deſtination des fonds de la caiſſe des Invalides.

Article premier.

Les fonds de la caiſſe des invalides ſont deſtinés au ſoulagement des officiers militaires & d'adminiſtration, officiers-mariniers, matelots, novices, mouſſes, ſous-officiers,

ſoldats, & autres employés du département de la marine, & à celui de leurs veuves & enfans, même de leurs pères & mères : ils ne pourront, ſous aucun prétexte, être détournés de cette deſtination.

II.

Il ne ſera accordé aucune penſion ſur la caiſſe des invalides, qu'à titre de beſoin réel & bien conſtaté ; & cette penſion ne pourra jamais excéder ſix cents livres, même lorſqu'elle ſera accordée à une veuve & ſes enfans réunis.

III.

Nul ne pourra obtenir de penſion ſur la caiſſe des invalides, s'il a quelque traitement ou ſalaire public ou penſion ſur l'État.

IV.

Il ne pourra être accordé de penſions ſur la caiſſe des invalides, avec clauſe de réverſibilité.

V.

La penſion de cinquante livres accordée à perpétuité au plus proche parent du ſieur Penandreff keranſtrelt eſt exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuſe de cet officier, tué le 10 août 1780 ſur la frégate Angloiſe la Flore, à bord de laquelle il avoit ſauté ſeul, & continuera d'être payée pendant cent ans.

VI.

Il ſera mis chaque année ſur les fonds de la caiſſe des invalides, une ſomme à la diſpoſition du Miniſtre de la marine, pour être par lui diſtribuée en modiques gratifications dans les cas de beſoins urgens. Cette ſomme ſera fixée à ſoixante

mille livres par an, & diviſée en deux portions. L'une, de cinquante-quatre mille livres, ſera appliquée aux demandes faites dans les formes preſcrites par le titre précédent, & aucune de ces gratifications ne pourra excéder la ſomme de deux cents livres.

L'autre portion de ſix mille livres ſera diſponible par le Miniſtre, pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, & dont les demandes ne pourront être formées à l'avance, & aucune des gratifications ſur ce fonds de ſix mille livres ne pourra excéder la ſomme de cinquante livres.

VII.

TOUTES les demandes des marins & autres perſonnes attachées au département de la marine, ſollicitant des penſions ou demi-ſoldes, à raiſon de leurs ſervices, bleſſures, âge, infirmités, & qui n'ont encore obtenu aucune penſion ni demi-ſolde, ſeront examinées le plus tôt poſſible par le Miniſtre du département; & toutes celles qui ſont fondées, ſeront inceſſamment accordées ſuivant les principes du préſent Décret, conformément au réglement ci-annexé, à courir du premier janvier 1791.

TITRE IV.

Des penſions, ſoldes & demi-ſoldes qui exiſtent ſur la caiſſe des Invalides de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du premier janvier 1791, les penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine, à des per-

ſonnes étrangères au département de la marine & des colonies, & qui n'en jouiſſent pas en qualité de veuves & enfans, ou frères & ſœurs, pères & mères des marins, ou employés au ſervice de ce département, ſont ſupprimées ſans pouvoir être remplacées, & il ne leur ſera payé que les arrérages échus à cette époque.

II.

TOUTES autres penſions ſur la caiſſe des invalides continueront d'être payées juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1791, & ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

III.

LES penſions accordées pour raiſon de bleſſures ou d'infirmités graves & bien conſtatées, ou à titre de retraite, après trente ans effectifs de ſervice, ou aux veuves, enfans, pères, mères, frères & ſœurs des marins, d'officiers & d'employés dans le département, en conſidération de la mort ou des ſervices rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères, ſont conſervées, pourvu qu'ils n'ayent pas d'autre traitement; mais celles qui excèdent ſix cents livres, ſeront réduites à ce taux.

IV.

NE ſont compriſes aux diſpoſitions de l'article II les ſoldes & demi-ſoldes, & les penſions de cinquante livres aux veuves qui continueront d'être payées ſans interruption.

V.

LE Miniſtre de la marine remettra au bureau du commiſſaire du Roi liquidateur, les titres ou déciſions, avec les motifs & informations priſes dans les ports reſpectifs ſur les

penſions ſuſpendues par l'article II du préſent Titre. Le commiſſaire liquidateur en fera l'examen & vérification, & remettra le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Aſſemblée Nationale.

VI.

Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine, & autres étrangers à ce département, auxquels il avoit été accordé des penſions ſur la caiſſe des invalides, ou qui auront des droits à des récompenſes, fourniront leurs mémoires au comité des penſions, pour être portés ſur la liſte des penſionnaires de l'État, s'il y a lieu.

VII.

Les penſionnaires de toutes les claſſes ſur la caiſſe des invalides de la marine, ſeront admis, dès qu'ils le requerront, dans les hoſpices nationaux, en abandonnant auxdits hoſpices leur penſion ou ſolde, ſous la réſerve de vingt-quatre livres par an pour les beſoins particuliers deſdits penſionnaires; mais ils ſeront tenus d'y travailler, s'ils ſont encore en état de le faire, & le produit de leur travail appartiendra à l'hoſpice.

Ceux qui auront été eſtropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de ſubſiſter, pourront être reçus à l'hôtel des invalides, conformément au décret du 24 mars 1791; alors ils ceſſeront de recevoir aucune demi-ſolde, ſauf la réſerve de vingt-quatre livres.

VIII.

Les ſoldes & demi-ſoldes dont jouiſſent actuellement les

invalides de la marine, ſeront proviſoirement, à compter du premier janvier 1791, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine dans le courant de cette année, pour mettre tous les invalides de la marine, au premier janvier 1792, ſur le pied du règlement annexé au préſent Décret.

IX.

Les hôpitaux, hoſpices & autres établiſſemens de bienfaiſance deſtinés privativement aux invalides de la marine, ſeront proviſoirement maintenus. L'Aſſemblée Nationale charge ſon comité de marine & de mendicité de lui en préſenter inceſſamment le tableau, & de lui propoſer les diſpoſitions à faire pour l'avantage public.

TITRE V.

De la comptabilité de la caiſſe des invalides, & frais de ſon adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe des invalides de la marine eſt un dépôt confié, ſous les ordres du Roi, au Miniſtre du département de la marine qui ne pourra, ſous peine d'en être reſponſable, en intervertir la deſtination.

II.

Tous les agens néceſſaires au ſervice de la caiſſe des invalides, ſeront ſous les ordres du Miniſtre de ce département.

III.

Il y aura un tréſorier des invalides de la marine à Paris, & dans chacun des ports où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté, & les tréſoriers des ports ſeront en même temps caiſſiers des gens de mer.

Il y aura en outre des caiſſiers de gens de mer dans les autres quartiers, & les caiſſiers ſeront ſubordonnés au tréſorier de leur arrondiſſement.

IV.

Au Miniſtre appartiendra d'ordonner les remiſes & verſemens de fonds de la caiſſe de Paris dans celles des ports, & *vice verſâ*, ſuivant les beſoins du ſervice.

V.

Les recettes & dépenſes concernant les invalides & les gens de mer, ſeront confiées auxdits tréſoriers & caiſſiers, dont la comptabilité ſera ſuivie par les commiſſaires des claſſes, ſous les ordres des ordonnateurs, & inſpectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

VI.

Chaque tréſorier & caiſſier tiendra un regiſtre particulier en recette & en dépenſe, tant pour le ſervice de la caiſſe des invalides de la marine, que pour celle des gens de mer.

VII.

Le premier de chaque mois, les tréſoriers arrêteront leurs regiſtres, & les feront viſer par les commiſſaires aux claſſes & les contrôleurs de la marine du port où ils ſeront établis.

Les caiſſiers des gens de mer arrêteront auſſi leur regiſtre le premier jour de chaque mois, & cet arrêté ſera viſé par le commiſſaire des claſſes du quartier.

Les commiſſaires aux claſſes & les contrôleurs ſeront tenus de vérifier & certifier l'état de la caiſſe & l'exiſtence des effets & eſpèces, & ils ſeront reſponſables de la vérité de leur certificat.

VIII.

Ils remettront à la même époque à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera paſſer au Miniſtre, l'extrait du ſervice du mois, certifié & viſé comme il eſt preſcrit pour le regiſtre. Le tréſorier des invalides à Paris, remettra un ſemblable extrait au Miniſtre.

IX.

Tous les ans, au premier jour de janvier, chaque tréſorier des invalides formera ſon compte de l'année précédente, lequel ſera viſé & certifié par le commiſſaire aux claſſes, ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, & adreſſé au Miniſtre de la marine.

A Paris, le tréſorier établira dans la même forme ſon compte de l'année précédente, qu'il fournira au Miniſtre.

D'après tous ces comptes, le Miniſtre de la marine fera dreſſer le compte général de la caiſſe des invalides de la marine, qui ſera livré à l'impreſſion & envoyé dans les quartiers à chaque ſyndic des gens de mer.

A ce compte général ſeront jointes les liſtes des penſions & gratifications demandées, & de celles accordées pour chaque département. Le double de ce compte ſera envoyé au Corps légiſlatif.

X.

Aucune dépenſe ou gratification ne pourra être allouée que ſur ordonnance ſignée du Roi en commandement, & contreſignée par le Miniſtre du département de la marine.

X I.

Les commiſſaires des claſſes & les contrôleurs de la marine dans les ports, & à Paris le chef du bureau des invalides, ſeront ſpécialement chargés des pourſuites à faire pour la rentrée des ſommes dues à la caiſſe des invalides, tant pour le paſſé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

X I I.

La caiſſe des invalides ne ſupportera aucuns frais ordinaires, que ceux qui ſeront réglés pour le traitement des agens auxquels ſeront confiés l'adminiſtration & la comptabilité des objets qui les concernent.

X I I I.

Ladite caiſſe ne ſupportera d'autres frais extraordinaires que ceux néceſſaires pour aſſurer le recouvrement des ſommes qui lui ſeront dues, & l'impreſſion de ſes comptes.

RÉGLEMENT pour la fixation & diſtribution des penſions, ſoldes & demi-ſoldes ſur la caiſſe des invalides de la marine.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la ſituation des marins exige plus ou moins de ſecours en raiſon de leurs infirmités, de leurs bleſſures, de la quantité & de l'âge de leurs enfans, & qu'il eſt juſte auſſi d'avoir égard à leurs appointemens, qui indiquent la durée, l'importance & le mérite de leurs ſervices, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait cinq claſſes des perſonnes ayant droit à des demi-ſoldes en qualité d'invalides de la marine.

II.

TOUS les marins qui, aux termes du Décret de ce jour, auront droit à une demi-ſolde ſur la caiſſe des invalides, & dont la paye au ſervice eſt de ſoixante-ſix à quatre-vingt-une livres par mois, recevront pour demi-ſolde dix-huit livres par mois.

Tous ceux dont la paye eſt de cinquante-une à ſoixante-trois livres, recevront pour demi-ſolde quinze livres par mois.

Tous ceux dont la paye eſt de trente-neuf à quarante-huit livres, recevront pour demi-ſolde douze livres dix ſous par mois.

Tous ceux dont la paye eſt de vingt-ſept à trente-ſix livres, auront pour demi-ſolde dix livres par mois.

Enfin, pour tous ceux dont la paye eſt au-deſſous de vingt-ſept livres, la demi-ſolde ſera de huit livres par mois.

III.

Il ſera en outre accordé à chaque invalide qui, par mutilation, par des bleſſures graves ou des infirmités, ſeroit habituellement hors d'état de travailler, un ſupplément de ſix livres par mois.

IV.

Il ſera auſſi accordé à chaque invalide, en ſupplément, la ſomme de deux livres par mois pour chaque enfant au-deſſous de l'âge de dix ans, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint cet âge.

V.

A l'égard des ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine, on ſuivra les règles établies ou à établir pour l'armée de ligne, en ayant égard au ſéjour dans les colonies, & aux campagnes de mer deſdits ſous-officiers & ſoldats.

VI.

Tous ceux dont les appointemens ou la ſolde excède quatre-vingt-une livres par mois, auront droit, dans les cas exprimés dans le Décret, à une penſion du quart de leurdit traitement ou ſolde.

Si par des bleſſures ou infirmités, ils ſe trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un ſupplément de neuf livres par mois, & en outre trois livres par chacun de leurs enfans au-deſſous de l'âge de dix ans, & ſeulement juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à cet âge.

VII.

Les veuves des penſionnaires invalides & celles des

hommes morts après trente ans de ſervice, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avoient obtenu ou auroient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la penſion ou demi-ſolde qui auroient été dues à leurs maris, à raiſon de leur paye ou de leurs appointemens, quel que fût leur âge ou le temps de ſervice, & en outre à la moitié du ſupplément accordé pour les bleſſures graves; il leur ſera auſſi accordé un ſupplément de trois livres par mois, pour chaque enfant au-deſſous de dix ans.

VIII.

Les pères & mères pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde qui auroit pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-deſſus.

IX.

Les orphelins de père & de mère, dans les cas énoncés ci-deſſus, pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde que leur père avoit obtenue ou à laquelle il auroit eu droit, & cette penſion ou demi-ſolde leur ſera payée juſqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

X.

Lesdites penſions ou demi-ſoldes & acceſſoires réunis, ne pourront jamais excéder la ſomme de ſix cents livres, fixée pour le *maximum* des penſions ſur la caiſſe des invalides.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & exécuter dans leurs ressorts & départemens respectifs, En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.